epsens

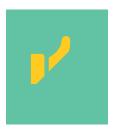


VOTRE DISPOSITIN PER COLLECTIF "PERECO"

Votre entreprise a choisi de mettre en place un nouveau dispositif le PER COLLECTIF (PERECO). Vous n'avez rien à faire. Cette opération de mise en place sera réalisée selon un calendrier qui sera fixé en concertation avec votre entreprise.

Découvrez le fonctionnement de votre nouveau dispositif qui vous permettra de préparer votre retraite dans un cadre fiscal et social privilégié.

Le PER Collectif, en général.



Pour tous, la possibilité :

- De placer vos primes d'intéressement et de participation en bénéficiant du cadre fiscal et social privilégié de l'épargne salariale (une exonération d'impôt sur le revenu) ;
- D'effectuer des versements volontaires déductibles ou non du revenu imposable (en contrepartie d'une fiscalité à la sortie – voir page 3);
- De transférer vos anciens dispositifs retraite vers le PER Collectif;
- > De bénéficier de cas de déblocage élargis pour récupérer de manière anticipée votre épargne.

Les modalités de sortie à l'échéance du PER Collectif

Compartiment 1 Versements volontaires

(Transfert des versements volontaires d'un Article 83, transfert d'un PERP ou d'un contrat Madelin)

Compartiment 2

Epargne salariale et Epargne Temps (CET/jours de repos non pris dans la limite de 10 par an, Participation, Intéressement, Abondement (1), Compartiment 3
Transfert des Sommes
correspondant aux cotisations et
versements et transferts Article
83 et PER Obligatoire)



PER Collectif (PERECO)

(Indisponibilité des sommes versées jusqu'au départ en retraite ou l'atteinte de l'âge légal de départ en retraite, hors retrait anticipé)



Modalité de sortie en fonction des compartiments

Compartiment 1

Sortie en capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou rente viagère

Compartiment 2

Sortie en capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou rente viagère

Compartiment 3

Sortie en rente uniquement (si rente inférieure à 100€ /mois vous pouvez percevoir la somme sous forme de versement unique)

(¹)dans la limite de 3 fois le montant que vous avez vous-même versé, ne peut pas être supérieur à 6 582 € ou 16% du PASS



Les cas de déblocage anticipé du PER Collectif

L'épargne constituée est indisponible jusqu'au départ effectif en retraite ou à l'âge légal.

Il existe cependant certaines situations dans lesquelles l'épargne peut être débloquée de manière anticipée (sortie en capital) :

Évènements familiaux Autres Surendettement de Décès de l'épargnant, de Acquisition de la résidence l'épargnant. principale (motif « son conjoint ou de son Expiration des droits à partenaire de PACS acquisition de la résidence l'assurance chômage de principale » non disponible l'épargnant pour le compartiment 3) > Invalidité de l'épargnant, de Cessation d'activité non ses enfants, de son conjoint salariée de l'épargnant à la ou de son partenaire PACS suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou à une procédure de conciliation

La liste des pièces justificatives est disponible sur www.epsens.com .

La fiscalité du PER à l'entrée et à la sortie (en l'état actuel de la règlementation)

	Compartiment 1 Versements volontaires		Compartiment 2 Epargne salariale Epargne Temps			Compartiment 3 Versements obligatoires	
	Déductible	Non déductible	Participation	Intéressement	Abondement	CET/jours de congés non pris	Versements employeurs / salariés
A l'entrée	Déductibles du revenu imposable	Pas de fiscalité	Exonération d'impôt sur le revenu CSG/CRDS : 9,7%			Exonération d'impôt sur le revenu CSG/CRDS : 9,7%	
A la sortie en rente	Rente viagère à titre gratuit +17,2% PS	Rente viagère à titre onéreux +17,2% PS	Rente viagère à titre onéreux + 17,2% PS				Rente viagère à titre gratuit + 10,1 % PS sur la totalité
A la sortie en capital	Barème de l'IR (sans abattement)	Exonération d'impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu				
	PFU à 12,8% (ou option barème de l'IR) +17,2% PS sur les produits		Prélèvements sociaux : 17,2%				



Le PER Collectif au sein de votre société, quelques réponses à vos questions

Comment puis-je alimenter mon PER Collectif?

Les modes d'alimentation disponibles au sein de votre PER Collectif sont :

- Versements volontaires (déductibles du revenu imposable ou non)
 - Participation
- Intéressement
 - CET/Jours de repos non pris
- Transferts individuels et collectifs⁽¹⁾
- > Transfert depuis un PERO/Article 83

Quelle est l'aide de mon entreprise ?

Votre employeur prend à sa charge :

- > Les frais de gestion administratifs tant que vous êtes salarié;
- > Les droits d'entrée.

De plus, afin de vous aider dans votre effort d'épargne, votre entreprise vous offre un complément à vos versements.

Soit 200% de vos versements volontaires plafonnés à 800€

Comment est affectée mon épargne investie dans mon PERECO ?

Mon épargne investie en gestion libre

Vous pouvez choisir d'investir en gestion libre selon les supports financiers mentionnés à

votre Règlement de PERECO.

Vous pouvez si vous le souhaitez modifier à tout moment et gratuitement vos placements via votre espace client.



Mon épargne investie en gestion pilotée

L'affectation individuelle au sein de la grille de gestion pilotée est réalisée en fonction de la durée restante pour l'atteinte de l'âge légal de départ en retraite soit 62 ans.

(Pour plus de détails se référer au règlement du dispositif). Vous pourrez retrouver le détail de ces grilles sur votre livret d'épargne salariale.

⁽¹⁾ Des frais inhérents au transfert peuvent être prélevés par de votre ancien employeur. Nous vous recommandons de vous référer à la grille tarifaire.

epsens



Les versements volontaires déductibles du PER Collectif, qu'est-ce que c'est ?

Avec le PER Collectif, vous avez la possibilité de réaliser des versements volontaires déductibles de votre revenu imposable dans le cadre de votre plafond d'épargne retraite individuel, dans la limite du plus élevé entre les deux montants suivants : 10 % de vos revenus professionnels de N-1 plafonnés à 8 fois le montant annuel du PASS ou 10 % du PASS (1).

Ce plafond inclut tout autre versement que vous aurez pu effectuer sur des produits d'épargne retraite, quelle que soit leur nature.

Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de cette déductibilité afin de profiter d'une sortie en capital défiscalisé au moment du départ à la retraite.

L'option est exercée lors de chaque versement. Une fois le choix réalisé, celuici est irrévocable. A défaut de choix, c'est la déductibilité qui s'applique d'office.

- (1) Ce plafond est minorée :
- Des montants de cotisations ou primes déductibles versées l'année précédente par le salarié à titre obligatoire dans un contrat dit Article 83 ou dans un PER y compris les versements de l'employeur
- Des montants versés l'année précédente au titre de l'abondement de l'employeur ainsi que les droits inscrits sur un CET ou jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an versés sur un PER Collectif.





Je souhaite mettre en place des versements volontaires programmés sur mon PER Collectif, comment faire ?

Pour réaliser un **versement volontaire programmé déductible ou non déductible,** connectez-vous sur votre espace client Epsens.

Sur votre tableau de bord, cliquez sur « Effectuer un versement », sélectionnez « Versement périodique » ensuite « Per Collectif » et le type de versement choisi. Puis laissez-vous guider.

J'ai plusieurs anciens dispositifs retraite, comment les regrouper sur mon PER Collectif?

Vous pouvez rapatrier vos dispositifs retraite individuels (PERP, Préfon, contrats Madelin, COREM et CHR) ou collectifs (PERCO, Article 83) vers votre PER Collectif.

Les droits accumulés sur ces anciens produits seront transférés selon les modalités suivantes :

Anciens dispositifs	Modalité de transfert vers le PER Collectif			
PREFON, PERP, Madelin, COREM et CHR	Transfert sur le Compartiment 1 « Versements volontaires » non déductible de l'impôt sur le revenu. La fiscalité de ces sommes sera modifiée pour adopter celle des sommes du Compartiment 1.			
PERCO	Transfert au sein du Compartiment 2 « Épargne Salariale et Épargne Temps »			
Versements volontaires sur l'Article 83	Transfert sur le Compartiment 1 « Versements volontaires » non déductible de l'impôt sur le revenu. A défaut, s'il est impossible de retracer les origines des versements tout sera transféré sur le compartiment 3.			
Versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sur l'Article 83	Transfert vers le compartiment 3 « Cotisations et versements obligatoires » du PER Collectif.			

Pour réaliser cette opération, un bulletin spécifique à ces transferts est mis à disposition sur votre espace client sécurisé.

Epsens - Entreprise d'investissement agréée en France par l'ACPR | Code Banque CIB : 11 383 - Société Anonyme au capital de 20 376 960,40 € | 538 045 964 R.C.S. Paris |N° TVA intracommunautaire : FR 92 538 045 964 | Siège social : 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 09 | www.epsens.com Version 8 décembre 2022- Flyer rédigé le XX